

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

ABONNEMENTS : UN AN
 MONACO — FRANCE ET COMMUNAUTÉ : 25.00 F
 Annexe de la « Propriété Industrielle » seule 10.00 F
 ÉTRANGER : 32.00 F
 Changement d'adresse : 0.50 F
 Les Abonnements partent du 1^{er} de chaque année
INSERTIONS LÉGALES : 2.30 F la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 HOTEL DU GOUVERNEMENT

Téléphone 30-19-21

Compte Chèque Postal : 3019-47 — Marseille

SOMMAIRE

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 4.576 du 4 novembre 1970 portant nomination d'un Consul général honoraire de la Principauté à Madrid (Espagne) (p. 819).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 70-342 du 19 octobre 1970 autorisant la modification des statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « Omnium Monégasque de Commerce Général » (p. 820).

Arrêté Ministériel n° 70-343 du 19 octobre 1970 portant autorisation et approbation des statuts d'une Association dénommée « L'Amicale des Anciens Elèves du Collège Franciscain de Monte-Carlo » (p. 820).

Arrêté Ministériel n° 70-344 du 19 octobre 1970 autorisant un médecin à exercer son art dans la Principauté (p. 820).

Arrêté Ministériel n° 70-345 du 19 octobre 1970 portant désignation du Délégué du Gouvernement près la Commission chargée de dresser la Liste Electorale (p. 821).

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 70-45 du 30 octobre 1970 réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (Chemin de la Rousse et avenue de l'Annonciade) (p. 821).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 70-56 du 29 octobre 1970 précisant les taux minima des salaires du personnel des cabinets et laboratoires dentaires, à compter du 1^{er} janvier 1970 (p. 822).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 822 à 826).

ORDONNANCE SOUVERAINE

Ordonnance Souveraine n° 4.576 du 4 novembre 1970 portant nomination d'un Consul général honoraire de la Principauté à Madrid (Espagne).

RAINIER III

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution du 17 décembre 1962;
 Vu l'Ordonnance du 7 mars 1878, portant organisation des Consulats;
 Vu Notre Ordonnance n° 862, du 9 décembre 1953, portant organisation des Consulats;
 Vu Notre Ordonnance n° 2.050, du 7 septembre 1959, portant classification des postes diplomatiques et consulaires à l'étranger, modifiée par Nos Ordonnances ultérieures;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Alfonso Marquéz Patino, Marquis de Castro, est nommé Consul Général honoraire de Notre Principauté à Madrid (Espagne).

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le quatre novembre mil neuf cent soixante-dix.

RAINIER.

Par le Prince,
Le Ministre Plénipotentiaire
Secrétaire d'État :
P. BLANCHY.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 70-342 du 19 octobre 1970 autorisant la modification des statuts de la société anonyme monégasque dénommée « Omnium Monégasque de Commerce Général ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la demande présentée par les dirigeants de la Société anonyme monégasque dénommée « Omnium Monégasque de Commerce Général » agissant en vertu des pouvoirs à eux confiés par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de ladite société;

Vu le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire tenue à Monaco, le 21 septembre 1970;

Vu les articles 16 et 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895 sur les Sociétés anonymes et en commandite par actions, modifiés par la Loi n° 71 du 3 janvier 1924 et par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 octobre 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont approuvées les résolutions de l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société anonyme monégasque dénommée « Omnium Monégasque de Commerce Général » en date du 21 septembre 1970 ayant pour objet :

- de regrouper les actions anciennes à concurrence de 10 actions à 100 francs de valeur nominale pour une nouvelle à 1.000 frs;
- de porter le capital social de la somme de 100.000 francs à la somme de 1.500.000 francs par création de 1.400 actions nouvelles de 1.000 francs de valeur nominale à libérer intégralement à la souscription; ayant pour conséquence la modification de l'article 6 des statuts.

ART. 2.

Ces résolutions et modifications devront être publiées au « Journal de Monaco » après accomplissement des formalités prévues par le troisième alinéa de l'article 17 de l'Ordonnance du 5 mars 1895, modifiée par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 susvisée.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Économie est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf octobre mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 70-343 du 19 octobre 1970 portant autorisation et approbation des statuts d'une Association dénommée « L'Amicale des Anciens Élèves du Collège Franciscain de Monte-Carlo ».

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 492 du 3 janvier 1949, réglementant les Associations et leur accordant la personnalité civile, complétée par la Loi n° 576 du 23 juillet 1953;

Vu les statuts présentés par l'Association dénommée « L'Amicale des Anciens Elèves du Collège Franciscain de Monte-Carlo ».

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 octobre 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'Association dénommée « L'Amicale des Anciens Elèves du Collège Franciscain de Monte-Carlo » est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette Association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification aux dits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf octobre mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté Ministériel n° 70-344 du 19 octobre 1970 autorisant un médecin à exercer son art dans la Principauté.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'Ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, chirurgien-dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée par l'Ordonnance Souveraine n° 3692 du 12 juin 1948;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2994 du 1^{er} avril 1921, sur l'exercice de la médecine, modifiée et complétée par les Ordonnances Souveraines n°s 3087, 2119, 3752 et 1341 des 16 janvier 1922, 9 mars 1938, 21 septembre 1948 et 19 juin 1956;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 327, du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté, modifiée par la Loi n° 422 du 20 juin 1945;

Vu la demande formulée, le 3 septembre 1970, par M. Jean-Pierre Ravarino, Docteur en Médecine, en délivrance de l'autorisation d'exercer son art dans la Principauté;

Vu le diplôme d'État de Docteur en Médecine délivré au requérant par la Faculté Mixte de Médecine et de Pharmacie de Marseille, le 23 juin 1970;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement, en date du 15 octobre 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Pierre Ravarino, Docteur en Médecine est autorisé à exercer son art dans la Principauté.

ART. 2.

Il devra, sous les peines de droit, se conformer aux Lois, Ordonnances et Règlements en vigueur sur l'exercice de sa profession.

ART. 3.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf octobre mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

Arrêté affiché au Ministère d'État, le 6 novembre 1970.

Arrêté Ministériel n° 70-345 du 19 octobre 1970 portant désignation du Délégué du Gouvernement près la Commission chargée de dresser la Liste Electorale.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Loi n° 839 du 23 février 1968 sur les Elections Nationales et Communales;

Vu notre Arrêté n° 69-360 du 10 novembre 1969;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 octobre 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Robert Marchisio est désigné pour faire partie, en qualité de Délégué du Gouvernement, de la Commission chargée de dresser la liste Electorale pour une période allant du 15 octobre 1970 au 15 octobre 1971.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le dix-neuf octobre mil neuf cent soixante-dix.

Le Ministre d'État :
F-D GREGH

ARRÊTÉ MUNICIPAL

Arrêté Municipal n° 70-45 du 30 octobre 1970 réglementant temporairement la circulation et le stationnement des véhicules sur une partie de la voie publique (Chemin de la Rousse et avenue de l'Annonciade).

Nous, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la Loi n° 30 du 3 mai 1920 sur l'organisation municipale;

Vu la Loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 1691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la Route);

Vu l'Arrêté n° 73 du 20 juillet 1960 portant modification des textes sur la circulation et sur le stationnement des véhicules;

Vu l'agrément de S. E. M. le Ministre d'État en date du 30 octobre 1970;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pendant la durée des travaux effectués au Chemin de la Rousse,

- a) la circulation est interdite sur le Chemin de la Rousse;
- b) un double sens de circulation est institué sur la partie de l'avenue de l'Annonciade comprise entre le boulevard d'Italie et le Chemin de la Rousse;
- c) le stationnement, côté aval, est interdit sur la partie précitée de l'avenue de l'Annonciade.

ART. 2.

Durant ce laps de temps, toutes dispositions contraires sont suspendues.

ART. 3.

Toute infraction au présent Arrêté sera constatée et poursuivie conformément à la Loi.

Monaco, le 30 octobre 1970.

Le Maire :
R. BOISSON.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Direction du Travail et des Affaires Sociales

Circulaire n° 70-56 du 29 octobre 1970 précisant les taux minima des salaires du personnel des cabinets et Laboratoires dentaires, à compter du 1^{er} janvier 1970.

I. — Conformément aux dispositions de la Loi n° 739 du 16 mars 1963 sur les salaires et de l'Arrêté Ministériel n° 63-131 du 21 mai 1963 pris pour son application, les taux minima des salaires du personnel des cabinets et laboratoires dentaires ne peuvent, en aucun cas, être inférieurs aux salaires ci-après et ce, à compter du 1^{er} janvier 1970 :

A) Salaires mensuels minima

(40 h. de travail hebdomadaire soit 173 h. 33 par mois)

Techniciens de Laboratoires dentaires :

— Technicien stagiaire 1 ^{re} année	757,90 F
— Technicien stagiaire 2 ^e année.....	816,20
— Second technicien	991,10
— Premier technicien	1.457,50
— Technicien hors-classe	gré à gré
— Chef de laboratoire ou assimilé	1.749,00

Assistants dentaires « Ancien Régime » :

(en voie d'extinction)

— Titulaire 3 ^e échelon (1 an)	715,38 F
— Titulaire 4 ^e échelon (1 an)	770,40

Assistants dentaires « Nouveau Régime »

		<i>S.M.I.G.</i>
		1 ^{er} 7.70
— Assistante stagiaire 1 ^{re} année.....	566,80	606,67
— Assistante stagiaire 2 ^e année.....	566,80	606,67
— Assistante 2 ^e catégorie	781,22	
— Assistante 1 ^{re} catégorie	874,50	
Receptionniste	600,80	606,67

B) Prime d'ancienneté

- après 5 ans dans l'établissement, majoration de 5 % du salaire de base
 - après 8 ans dans l'établissement, majoration de 7 % du salaire de base
 - après 12 ans dans l'établissement, majoration de 10 % du salaire de base.
- de la catégorie.

II. — A ces salaires minima s'ajoute l'indemnité exceptionnelle de 5 % qui n'est pas assujettie à la déclaration aux organismes sociaux.

III. — Il est rappelé que la rémunération totale acquise par le salarié à l'occasion du travail et le nombre d'heures de travail effectués doivent être intégralement déclarés aux organismes sociaux.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

GREFFE GÉNÉRAL

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance a déclaré la Société anonyme monégasque « PRIOFECT » dont le siège est à Monaco, 7, avenue Prince Pierre, en état de faillite ouverte avec toutes conséquences de droit, fixé au 1^{er} décembre 1969 la date de cessation des paiements, désigné M. Demangeat en qualité de juge commissaire et M. Dumollard, syndic, ordonné que les scellés seront apposés partout où besoin sera.

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 29 octobre 1970.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

EXTRAIT

Par jugement en date de ce jour le Tribunal de Première Instance a déclaré la dame NERI Anna, commerçante, 20, boulevard Princesse Charlotte, immeuble « Le Roqueville » à Monaco sous la raison « IMPORT-EXPORT » en état de faillite ouverte avec toutes conséquences de droit; fixé provisoirement au 29 octobre 1970 la date de cessation des paiements, désigné M. Burgalat, comme juge commissaire et M. Orecchia, syndic et ordonné que les scellés seront opposés partout où besoin sera.

Pour extrait certifié conforme.

Monaco, le 29 octobre 1970.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la dame BORFIGA, gérante libre de l'« HOTEL DE BERNE », a fixé le montant des frais et honoraires revenant au sieur Dumollard syndic de la dite faillite.

Monaco, le 30 octobre 1970.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

AVIS

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la Société « PRIOFEC » a dispensé le syndic de l'apposition des scellés et l'a autorisé à dresser l'inventaire des valeurs mobilières dépendant de l'actif de la dite faillite.

Monaco, le 30 octobre 1970.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la dame Anna NERI a autorisé le syndic à procéder aux opérations d'inventaire en dispensant l'apposition des scellés sur les locaux dépendant de la dite faillite.

Monaco, le 30 octobre 1970.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par Ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la Société « CRIS-TALLERIE ET VERRERIE D'ART DE MONACO ET DE MONTE-CARLO », a autorisé le syndic à transiger avec les sieurs ADONTO Eugène, ADONTO Jean, les hoirs ADONTO, représentés par le sieur Francis ADONTO, aux conditions énoncées en la requête.

Monaco, le 30 octobre 1970.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Par ordonnance en date de ce jour, Monsieur le Juge commissaire de la faillite de la Société « CRIS-TALLERIE ET VERRERIE DE MONACO ET DE MONTE-CARLO », a autorisé le syndic à verser aux Services Fiscaux la somme de 5.074 frs 82 cts, et à produire à la procédure d'ordre ouverte, pour la somme de 32.979 frs 81 cts, représentant le solde de la créance privilégiée due aux dits Services Fiscaux.

Monaco, le 30 octobre 1970.

Le Greffier en Chef :
J. ARMITA.

Etude de M^e PAUL-LOUIS AUREGLIA

Notaire

2, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

*Première Insertion***I. - FIN DE GÉRANCE**

La gérance du fonds de commerce de Tea-Room, fabrication et vente de pâtisserie et confiserie, glaces, dépôt et vente de pain et produits de boulangerie-pâtisserie et confiserie de fabrication industrielle; exploité dans un local, au rez-de-chaussée, d'un immeuble situé à Monte-Carlo, 2, boulevard d'Italie, consentie par Messieurs Mathieu et Marc QUAGLIA, boulangers-pâtisseries, demeurant à Monaco, 8, rue des Açores, à Monsieur Georges Robert RATAGNE, pâtissier, demeurant à Monte-Carlo, « Le Continental », Place des Moulins, suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire à Monaco, le 20 octobre 1967, a pris fin le 2 novembre 1970.

**II. - RENOUVELLEMENT
DE LOCATION-GÉRANCE**

Suivant acte reçu par M^e Aureglia, notaire, le 27 août 1970, Messieurs QUAGLIA, susnommés, ont renouvelé à Monsieur RATAGNE, également susnommé, la location-gérance pour l'exploitation du fonds de commerce de Tea-Room, fabrication et vente de pâtisserie et confiserie, glaces, dépôt et vente de pain et produits de boulangerie-pâtisserie et confiserie de fabrication industrielle, avec autorisation de placer des tables et chaises sur le trottoir attenant à l'établissement, exploité à Monte-Carlo, 2, boulevard d'Italie.

Il a été versé un cautionnement de DIX MILLE FRANCS.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds donné en location-gérance, dans les dix jours de l'insertion qui suivra la présente.

Monaco, le 6 novembre 1970.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Faillite de la S. A. PRIOFECT

Siège social : 7, avenue Prince Pierre - MONACO

AVIS

Les créanciers présumés de la faillite ci-dessus désignée sont invités conformément à l'article 463 du Code de Commerce à remettre au Syndic Monsieur

Paul Dumollard, 2, avenue Saint-Laurent à Monte-Carlo, leurs titres de créances accompagnés d'un bordereau indicatif sur timbre des sommes par eux réclamées.

Cette remise devra avoir lieu dans les 15 (quinze) jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés en Principauté et dans les 30 (trente) jours de la présente insertion pour les créanciers domiciliés hors de la Principauté de Monaco.

Les créanciers qui désirent remplir les fonctions de contrôleur peuvent faire acte de candidature.

Monte-Carlo, le 6 novembre 1970.

Le Syndic :
Paul DUMOLLARD.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro — MONACO

« SOCIÉTÉ DE SURVEILLANCE, DE PROTECTION ET DE GARDIENNAGE »

en abrégé « S.P.G. »

Conformément aux prescriptions de l'article 5 de l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1942 sur les Sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1°) Statuts de la Société anonyme monégasque dénommée « SOCIÉTÉ DE SURVEILLANCE, DE PROTECTION ET DE GARDIENNAGE » en abrégé « S.P.G. », au capital de 240.000 francs, ayant son siège social n° 1, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo, établis en brevet, le 10 juillet 1970, par M^e Rey, notaire soussigné, et déposés au rang des minutes dudit notaire par acte du 21 octobre 1970.

2°) Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu le 21 octobre 1970, par le notaire soussigné.

3°) Délibération de l'assemblée générale constitutive, tenue, au siège social, le 23 octobre 1970, et déposée avec les pièces constatant sa régularité au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 23 octobre 1970.

ont été déposées le 4 novembre 1970 au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 6 novembre 1970.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M^e LOUIS-CONSTANT CROVETTO
Docteur en Droit - Notaire
Successeur de M^e SETTIMO et M^e CHARLES SANGIORGIO
26, avenue de la Costa - MONTE-CARLO

SOCIÉTÉ ANONYME

« COLEX »

au capital de 125.000 francs

AUGMENTATION DE CAPITAL MODIFICATION AUX STATUTS

I. — Aux termes d'une délibération prise à Monaco, au siège social, « Le Thalès » rue du Stade à Fontvieille, le 4 juin 1970, les Actionnaires de la Société anonyme monégasque dite « COLEX » à cet effet spécialement convoqués et réunis en Assemblée générale extraordinaire ont décidé que le capital social soit augmenté de soixante quinze mille francs par la création de sept cent cinquante actions nouvelles de cent francs chacune et que par suite le capital serait porté de la somme de cinquante mille francs à celle de cent vingt mille francs et comme conséquence de cette augmentation de capital l'Assemblée a décidé de modifier l'article quatre des statuts de la façon suivante :

« Article quatre :

« Le capital social est fixé à la somme de cent « vingt cinq mille francs, il est divisé en mille deux « cent cinquante actions de cent francs chacune « portant les numéros un à mille deux cent cinquante « provenant de :

« Cent actions de cent francs chacune portant les « numéros de un à cent formant le capital originaire.

« Quatre cents actions de cent francs chacune « représentant l'augmentation de capital décidée par « l'Assemblée générale extraordinaire du vingt deux « juin mil neuf cent soixante sept, portant les numéros « cent un à cinq cent,

« Et sept cent cinquante actions de cent francs « chacune représentant l'augmentation de capital « décidée par l'Assemblée générale extraordinaire « du quatre juin mil neuf cent soixante-dix, portant « les numéros cinq cent un à mille deux cent cinquante.

II. — Le procès-verbal de ladite Assemblée générale extraordinaire ainsi que les pièces constatant sa constitution ont été déposés avec reconnaissance d'écriture et de signature au rang des minutes de M^e Crovetto, notaire soussigné, par acte du 6 juillet 1970.

III. — L'augmentation de capital et la modification des statuts ci-dessus telles qu'elles ont été votées par ladite Assemblée ont été approuvées par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 28 juillet 1970.

IV. — Aux termes d'une deuxième Assemblée générale extraordinaire, tenue à Monaco, au siège social, le 28 octobre 1970, dont le procès-verbal a été déposé au rang des minutes du notaire soussigné, le même jour, les Actionnaires de ladite Société ont reconnu la sincérité de la déclaration de souscription et de versement faite par le Conseil d'Administration aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 28 octobre 1970 et réalisé définitivement l'augmentation de capital et la modification des statuts qui en est la conséquence.

V. — Une expédition :

a) de l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 6 juillet 1970.

b) de la déclaration notariée de souscription et de versement du 28 octobre 1970;

c) et l'acte de dépôt du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 28 octobre 1970 sont déposées ce jour au Greffe du Tribunal de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 6 novembre 1970.

Signé : L.-C. CROVETTO.

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE "PALAIS DE L'AUTOMOBILE"

Capital : 150.000 Frs

Siège social : 30, boulevard du Jardin Exotique
MONACO

AVIS DE CONVOCATION

Les Actionnaires sont convoqués en Assemblée générale ordinaire, au siège social, le lundi 23 novembre 1970 à 15 heures, pour délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

- Rapport du Conseil d'Administration;
- Rapport des Commissaires aux Comptes;
- Approbation des comptes de l'exercice 1969, affectation des résultats et quitus aux Administrateurs;
- Renouvellement du mandat des Administrateurs;
- Fixation des honoraires des Commissaires;
- Renouvellement des autorisations prévues par l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e HÉLÈNE MARQUILLY
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco
17, Boulevard des Moulins — MONTE-CARLO

VENTE sur Saisie Immobilière APRÈS SURENCHÈRES

Le Jeudi vingt-six novembre mil neuf cent soixante-dix, à neuf heures du matin, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue du Colonel Bellando de Castro il sera procédé à la vente aux enchères publiques, en un lot, au plus offrant et dernier enchérisseur,

DES PARTIES D'UN IMMEUBLE

sis à MONACO-VILLE, 34, rue Comte Félix Gastaldi,

se composant :

- d'un local à usage de magasin situé au rez de chaussée de l'immeuble n° 34, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville, loué 4.200 frs par an.

Qualités - Procédure

Cette vente est poursuivie aux requêtes, poursuites et diligences de Monsieur Marcel Girouard demeurant à Monte-Carlo, « LE CONTINENTAL, Place des Moulins, agissant es-qualités de Président Directeur Général de la Société Anonyme Monégasque « LE MASSENA », dont le siège est à Monte-Carlo 23, boulevard des Moulins, élisant domicile en l'Étude de Maître Hélène Marquilly, Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco.

A l'encontre de

Monsieur Jérôme Virgile AUREGLIA, propriétaire, demeurant 34, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco, et Madame Marie Dominique LUCCIONI, son épouse commune en biens, avec lequel elle demeure.

Désignation des biens à vendre

Le local ci-après désigné dépend d'un immeuble situé 34, rue Comte Félix Gastaldi, appartenant :

- au Sieur Jérôme Virgile AUREGLIA, propriétaire, et à la dame Marie Dominique LUCCIONI son épouse, parties saisies.

I — Divisement :

A°) un local à usage de magasin situé au rez-de-chaussée de l'immeuble numéro 34 rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville, faisant l'objet d'un bail commercial à usage de salon de coiffure pour dames, occupé.

Et les parties communes afférentes auxdites parties divisées.

Ensemble de tous droits à l'aire libre et de surélévation au dessus du quatrième étage pouvant appartenir à M. Jérôme Virgile AUREGLIA, propriétaire et Madame Marie Dominique LUCCIONI, son épouse.

II. — Indivisement :

La part afférente aux parties divisées de l'immeuble ci-dessus désigné la copropriété de la généralité des choses communes des entiers immeubles plus haut décrites et dans la co-propriété de la parcelle de terrain sur laquelle ils sont construits telle qu'elle est déterminée désignée et décrite dans le cahier des charges déposé au Greffe de la Principauté de Monaco le 26 juin 1970.

Mise à prix :

Les enchères seront reçues outre les charges, clauses et conditions ci-dessus mentionnées sur la mise à prix fixée par le créancier poursuivant, à la somme de :

TRENTE NEUF MILLE FRANCS

Il est déclaré conformément à l'article 603 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription devront la requérir et la faire transcrire au Bureau des Hypothèques de Monaco avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur poursuivant, soussigné, à Monaco.

Signé : H. MARQUILLY.

AVIS FINANCIER**Société de Banque et d'Investissements**

Siège social : 26, boulevard d'Italie - MONTE-CARLO

SITUATION HYPOTHÉCAIRE

AU 1^{er} OCTOBRE 1970

Le 7 octobre 1970, le Conseil d'Administration de la « SOCIÉTÉ DE BANQUE ET D'INVESTISSEMENTS » a établi, à la date du 1^{er} octobre 1970 et comme il le fait chaque mois :

1°) le montant des traites affecté à la garantie des Comptes bloqués et à terme,

2°) la moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur.

— Montant des traites garanties par hypothèques 1^{er} rang et Privilèges de Vendeur..... F 177.606.250,00

— Montant des Comptes bloqués et à terme..... F 142.085.000,00

Pourcentage de garantie : 125 %

— Moyenne de crédit accordée à chaque emprunteur..... F 26.755,00

Répartition géographique : 65 % Région Parisienne, 35 % grandes villes et leurs environs »).

La prochaine situation hypothécaire paraîtra au « Journal de Monaco » du vendredi 4 décembre 1970.

L'Administrateur-Délégué :

G.R. WEILL.

Le Gérant : CHARLES MINAZZOLI.

SOCIÉTÉ NOUVELLE DE L'IMPRIMERIE NATIONALE DE MONACO